



MAIRIE de MIJOUX

Rue Dame Pernelle
01410 Mijoux

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **Séance du 19 décembre 2018**

La réunion s'est ouverte à 18 h 30, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LAPEYRERE, Maire.

Etaient présents : tous les membres en exercice, à l'exception de :

Absents : Mr E.BADOT, Mr D.ZANOUN, Mr CHAMBOST donne pouvoir à Mr M.GROS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Yves LAPEYRERE

I. Modification des statuts de la CCPG pour le passage en CAPG

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n° 2018.00275 le Conseil communautaire a approuvé, à la majorité, l'évolution de la Communauté de communes du Pays de Gex en communauté d'agglomération. Il indique à l'assemblée que cette évolution a d'ores et déjà été approuvée par la majorité qualifiée des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (2/3 représentant plus de la moitié de la population).

Il précise cependant que, si l'intercommunalité exerce déjà les compétences obligatoires et au moins trois des sept compétences optionnelles d'une communauté d'agglomération (cf. tableau comparatif joint), la rédaction actuelle des statuts, qui résulte des évolutions successives du périmètre des compétences exercées, nécessite une réécriture qui réponde aux objectifs suivants :

- rédaction conforme au Code général des collectivités territoriales (Art. L5216-5) pour les compétences obligatoires et optionnelles (Art 7.1.1 à 7.2.6 du projet joint) afin d'en garantir la lisibilité ;
- pérennité des compétences facultatives déjà exercées par l'intercommunalité (Art. 7.3.1 à 7.3.6 du projet) en procédant au retrait des compétences facultatives suivantes qui seront désormais exercées au titre d'une compétence obligatoire ou optionnelle de la communauté d'agglomération ;
 - compétence facultative **Transports**, exercée désormais au titre de la compétence obligatoire **Aménagement de l'espace communautaire** (Art. 7.1.2, al.4 du projet) ;
 - compétence facultative **Création, aménagement et gestion de la voirie d'intérêt communautaire**, exercée désormais au titre de la compétence optionnelle **Voirie et parcs de stationnement** (Art. 7.2.1 du projet) ;
 - compétence facultative **Insertion professionnelle**, exercée désormais au titre de la compétence obligatoire **Politique de la ville** (Art. 7.1.4, al.2 du projet) ;

- compétence facultative **Sécurité et prévention de la délinquance**, exercée désormais au titre de la compétence obligatoire **Politique de la ville** (Art. 7.1.4, al.2 du projet), Point d'accès au droit et Maison de la justice et du droit exclus ;
- compétence facultative **Coordination et soutien aux actions en faveur du secteur agricole, en liaison avec les acteurs publics et privés, notamment la chambre d'agriculture et la SAFER**, exercée désormais au titre de la compétence obligatoire **Développement économique** (Art. 7.1.1., al.1 du projet) ;
- pérennité du périmètre des compétences exercées par la communauté de communes en reprenant au titre des compétences facultatives de la communauté d'agglomération les aspects non couverts par la rédaction formelle de ses compétences obligatoires ou optionnelles ;
 - **Coopération transfrontalière** (Art. 7.3.7 du projet), que ne permet pas d'inclure la compétence obligatoire **Aménagement de l'espace communautaire** (Art. 7.1.2 du projet) comme en disposait la compétence Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire de la communauté de communes ;
 - **Politique foncière** (Art. 7.3.8 du projet), que ne permet pas d'inclure la compétence obligatoire **Aménagement de l'espace communautaire** (Art. 7.1.2 du projet) comme en disposait la compétence Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire de la communauté de communes ;
 - **Point d'accès au droit et Maison de la justice et du droit** (Art. 7.3.9 du projet), que ne permet pas d'inclure la compétence obligatoire **Politique de la ville** (Art. 7.1.4 du projet) comme en disposait la compétence Sécurité et prévention de la délinquance de la communauté de communes ;
 - **Gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L2226-1 du Code général des collectivités territoriales étendue aux eaux pluviales non urbaines dites de ruissellement** (Art. 7.3.10 du projet), que ne permet plus d'inclure la compétence optionnelle **Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales** (Art. 7.2.2 du projet) au titre des dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
 - **Politiques environnementales** (Art. 7.3.11 du projet), que ne permet pas d'inclure la compétence optionnelle **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** (Art. 7.2.3 du projet) comme en disposait la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement de la communauté de communes ;
 - **Gestion de la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura** (Art. 7.3.12 du projet), que ne permet pas d'inclure la compétence optionnelle **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** (Art. 7.2.3 du projet) comme en disposait la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement de la communauté de communes ;
- traitement distinct des délibérations portant définition de l'intérêt communautaire (Art 7 bis du projet), ces délibérations répondant à des règles d'adoption spécifiques (Art. L5216-5, III° du Code général des collectivités territoriales) qui n'emportent pas modification statutaire.

Élaborée en liaison avec les services de l'État, la rédaction ainsi proposée correspond aux engagements pris lors des débats qui ont accompagné la décision de voir évoluer l'intercommunalité en communauté d'agglomération, à savoir le strict maintien du périmètre des compétences exercées et donc la continuité garantie des politiques publiques intercommunales.

Elle ne remet pas en cause les politiques contractuelles auxquelles l'EPCI est déjà partie.

Dans la continuité de l'approbation de l'évolution en communauté d'agglomération, cette rédaction gagnera à être adoptée par les conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée.

Aussi, Monsieur le maire propose-t-il au Conseil municipal d'approuver la rédaction proposée telle que jointe en annexe et telle qu'elle a été portée à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 29 novembre 2018 aux fins d'être délibérée puis notifiée à chacun des maires afin que les conseils municipaux des communes membres puisse formuler leur avis en perspective d'une évolution en communauté d'agglomération dès le 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

APPROUVE la rédaction des statuts accompagnant l'évolution de l'intercommunalité en communauté d'agglomération.

II. Point sur la trésorerie et les emprunts

Ajourné dans l'attente de réponses des établissements financiers

III. Mise en place du RIFSEEP en lieu et place du système actuel de primes aux agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnel des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le Décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis du Comité technique en date du.....,

Considérant que le conseil municipal fixe le régime indemnitaire de la commune dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Considérant que le RIFSEEP constitue, pour les agents de la collectivité, le nouveau régime

indemnitaires de référence, en lieu et place du régime indemnitaire actuel,

Considérant que selon le principe d'équivalence entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, pour que les fonctionnaires territoriaux puissent bénéficier de ce nouveau régime indemnitaire, il est nécessaire que leur corps équivalent à l'Etat y soit lui-même éligible,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts : une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts ne puisse dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat,

Considérant qu'il convient de définir ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le régime indemnitaire suivant :

○ **Bénéficiaires** :

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans les conditions suivantes :
 - ✓ Part fixe dite indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise à partir du deuxième mois de présence dans les mêmes conditions que les agents titulaires et stagiaires
 - ✓ Part variable dite complément indemnitaire : à partir du moment où ils auront fait l'objet d'une évaluation.

Ne bénéficient pas du régime indemnitaire :

- Les agents de droit privé
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions énoncées ci-dessus.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, secrétaires de Mairie, adjoints administratifs, adjoints techniques.

○ **Parts et Plafonds** :

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) liée notamment aux fonctions de part variable (complément indemnitaire) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions définis ci-dessous. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les groupes sont les suivants :

- Groupe relevant de fonctions pour les catégories A :
 - ✓ Groupe A1 : Emploi de direction, secrétaire de Mairie
- Groupe relevant de fonctions pour les catégories B :
 - ✓ Groupe B1 : Responsable de service technique, Adjoint à une fonction du groupe A1
- Groupe relevant de fonctions pour les catégories C :
 - ✓ Groupe C1 : fonctions d'encadrement ou de coordination d'équipe, sujétions ou responsabilités particulières
 - ✓ Groupe C2 : fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique exercée en autonomie, postes exposés régulièrement à des sujétions ou responsabilités particulières
 - ✓ Groupe C3 : autres fonctions.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts et à chaque groupe sont les suivants :

GROUPE A	Montants annuels maxima pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie		
	IFSE		CIA
A1	Agents logés à titre gratuits	Agents non logés	Agents logés et non logés
	22310	36210	6390

GROUPE B	Montants annuels Maxima pour les rédacteurs et responsable services techniques		
	IFSE		CIA
B1	Agents logés à titre gratuit	Agents non logés	Agents logés et non logés
	8030	17480	2380

GROUPE C	Montants annuels maxima pour les adjoints administratifs et techniques territoriaux et agents spécialisés des écoles maternelles		
	IFSE		CIA
C1	Agents logés à titre gratuits	Agents non logés	Agents logés et non logés
	7090	11340	1260
C2	6750	11090	1200
C3	6500	10300	1150

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

○ **Modulations individuelles et périodicité de versement**

- Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite à la réussite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

- **Modalités ou retenues pour absence :**

En ce qui concerne les agents momentanément indisponibles pour congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence ou congés pour formation syndicale, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat détaillées dans le Décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

- **Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

IV. Lotissement « Les Bovettes » : demande de reprise du lotissement par la commune

Le conseil municipal, à l'unanimité, rejette la demande du lotissement notamment pour ne pas créer de précédent pour les autres lotissements situés sur le territoire de la commune de Mijoux.

V. Questions et délibérations diverses

- ✓ Indemnités au receveur municipal :

Monsieur le Maire présente au conseil la demande de Mr André RIETZMANN, qui assure la fonction de comptable receveur de la trésorerie de Gex, relative à l'indemnité de conseil prévue par les articles et décrets mentionnés ci-dessous.

Vu l'article 97 de la Loi n° 92.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance dans les domaines budgétaires, économiques, financiers et comptables,
- D'accorder l'indemnité de conseil,
- Que cette indemnité sera calculée au taux de 100 % par an selon les bases définies à l'article 4 de l'Arrêté interministériel précité et sera attribué à Mr André RIETZMANN, Receveur Municipal.

✓ Diagnostic pastoral pour l'alpage « Les Platières » :

Monsieur le Maire fait été aux membres du conseil de la rencontre qui s'est déroulée le 19 octobre dernier en présence des services de l'ONF et du parc Naturel Régional du Haut Jura, au sujet de la gestion actuelle et future de l'alpage des Platières.

Il ressort de cette rencontre :

- Un sous chargement ces dernières années de l'alpage a permis le développement des arbustes (églantiers, pruneliers) notamment sur la partie sud. Arbustes certainement stimulés par les broyages effectués jusqu'en 2009 dont les repousses n'ont plus été gérée par une organisation adéquate du pâturage (date, nombre d'animaux, rotation). Sous consommation de la strate herbacée constatée à l'automne 2017 (ONF – PNR) notamment sur le haut de l'alpage. Cette situation a été nettement améliorée dès le printemps dernier.
- La gestion de cet alpage a été confié par la commune à Mr Saulnier Laurent (74) depuis 2014, via une convention pluriannuelle de pâturage de 3 ans tacitement reconductible chaque année. Mr Saulnier a exprimé le souhait d'améliorer la gestion de l'alpage et notamment la consommation de ressource fourragère.
- Un diagnostic pastoral a été établi en 2006 sur l'alpage mais qui est, aujourd'hui, insuffisant et obsolète pour définir précisément les besoins actuels d'amélioration en adéquation avec les pratiques de Mr Saulnier et les particularités du site. Il faut donc l'actualiser pour définir puis prioriser les aménagements pastoraux à réaliser et envisager les modes de gestion pastoraux adéquats. Pour la réalisation des aménagements nécessaires, des demandes ultérieures de financement sont possibles pour soutenir la réalisation d'investissements dans le cadre des dispositifs existants (plan pastoral territorial jusqu'à mi 2019) ou les dispositifs qui lui succéderont (actuellement non connus).
- L'actualisation du diagnostic pastoral nécessaire pour la définition et l'obtention de

soutien à la réalisation des futurs aménagements a un coût total actuellement estimé à 4200 euros TTC. Ce diagnostic sera établi par un prestataire, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (commune, alpagiste, ONF, RNNHCJ, PNRHJ,...).

- L'élaboration de ce diagnostic, porté par la commune propriétaire, peut faire l'objet de subventions dans le cadre du Plan Pastoral Territorial porté par le PNR et de la mesure 07.61 du PDR Rhône Alpes. En complément des soutiens européens (Feader), un soutien du Conseil départemental de l'Ain dans le cadre de son Plan Nature est envisageable. L'ensemble des aides pour ce diagnostic peut atteindre 80%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte de mener, en tant que maître d'ouvrage le diagnostic pastoral de l'alpage des Platières,
- Autorise le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa réalisation et à signer tous documents se rapportant à cette décision.

✓ Tarifs des secours sur pistes ^pour l'hiver 2018/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2215-1 ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la protection civile ;

Vu l'obligation faite à la commune de mettre en œuvre les secours aux accidentés de ski alpin et ski de fond ;

Monsieur le Maire propose au conseil les tarifs suivants à appliquer au public lors des interventions de secours sur pistes sur les domaines skiables de la commune de Mijoux pour la saison d'hiver 2018/2019, soit du 15 décembre 2018 au 31 mars 2019 :

• Front de neige (soins effectués au poste de secours)	52 €
• Zone rapprochée (secours et transport de moins de 1 km)	208 €
• Zone éloignée (secours et transport de plus de 1 km)	374 €
• Secours exceptionnel (tout ce qui ne fait pas partie du domaine balisé et nécessitant l'intervention de 2 pisteurs)	740 €
• Temps passé par pisteur secouriste	89 € l'heure
• Heure de transport machine de damage	243 €
• Heure de transport en scooter	84 €
• Exploitation téléportés hors heures d'ouverture	385 € l'heure
• Premier transport sanitaire	500 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil fixe les tarifs de secours sur piste comme indiqués ci-dessus.

- ✓ Projet de convention avec la commune de Lajoux pour le déneigement du secteur « Eglise/Sous Montoiseau » : approuvé
- ✓ Définition des critères pour le déneigement gracieux des personnes de plus de 70 ans : le déneigement consistera au dégagement de l'accès de l'entrée principale de manière à permettre l'accès aux véhicules de secours et d'urgence. Cela concernera les personnes en résidence principale présente tout le long de l'hiver, seul(e) et dans l'incapacité manifeste de procéder au déneigement. Ces opérations de déneigement ne seront pas prioritaires dans le déroulement des opérations de déneigement.
- ✓ Demande de la commune de Chezery-Forens pour une participation aux travaux de la gendarmerie : approuvé et à hauteur de la même quote-part que les autres communes.
- ✓ Les vœux du maire de Mijoux auront lieu à la salle des fêtes le samedi 19

janvier 2019 à 18h30.

- ✓ Courrier de A.Julliard qui demande la possibilité de louer une parcelle de terrain sur le site du Col de La Faucille afin d'y implanter un « bistrot de montagne » : des aménagements sont prévus sur cette zone par la CCPG, la demande n'est pas assez précise et détaillée, le conseil ne peut pas se prononcer en l'état.
- ✓ Communiqué de Mr D.Julliard sur les décisions prises en matière d'ouverture des remontées mécaniques pour l'hiver 2018/2019 : Mr le maire va diffuser un communiqué sur le sujet qui sera consultable sur le site de la commune.

Il est 21h30, rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée